



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseils généraux

Question écrite n° 22471

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de lui préciser si un conseil général peut avoir recours à des personnels intérimaires pour faire face à des besoins urgents et ponctuels concernant le fonctionnement du cabinet du président ou celui des groupes d'élus.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 27 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, il appartient à l'autorité exécutive de la collectivité territoriale d'affecter aux groupes d'élus, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante et sur proposition des représentants de chaque groupe, une ou plusieurs personnes. Les collaborateurs des groupes d'élus peuvent être soit des fonctionnaires territoriaux titulaires de la collectivité affectés auprès de ces groupes d'élus après avoir recueilli leur accord, soit des agents non titulaires recrutés par contrats à durée déterminée sur le fondement de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les missions confiées à ces agents contractuels ne relevant d'aucun cadre d'emplois. Toutefois, il résulte de l'ensemble des dispositions ainsi rappelées que les collaborateurs concernés sont exclusivement mis à disposition des groupes d'élus, pour une durée ne pouvant excéder respectivement l'expiration du mandat des conseillers municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, des conseillers généraux ou des conseillers régionaux, à savoir la date de la proclamation du résultat de l'élection des nouveaux membres de l'assemblée locale concernée, et ce même si le contrat ne prévoit pas une telle clause. Par ailleurs, s'agissant du montant de la rémunération des collaborateurs des groupes d'élus, le total des dépenses relatives à ces personnels ne doit pas, en application de l'article 27 de la loi du 19 janvier 1995 précitée, dépasser 25 % du montant des indemnités versées aux membres de l'assemblée délibérante en application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Dès lors que les crédits correspondant à l'affectation de personnels auprès des groupes d'élus l'autorisent, il peut donc être recouru à l'affectation de personnels contractuels pour une durée limitée, pour faire face à des besoins urgents ou ponctuels d'un groupe d'élus dans le cadre du bon fonctionnement de l'assemblée. Par ailleurs, en ce qui concerne les emplois de collaborateurs de cabinet, il convient de rappeler que l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise l'autorité territoriale d'emploi à recruter librement des collaborateurs de cabinet. Le montant des crédits inscrits au budget doit être suffisant pour autoriser ce recrutement. Il appartient dans ce cadre à l'organe délibérant d'approuver l'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements. En revanche, il incombe au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de définir le nombre et la nature des emplois des collaborateurs affectés auprès de son cabinet dans les limites prescrites par le décret du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet. Aussi, si l'effectif de collaborateurs de cabinet d'une autorité territoriale tel que fixé par les articles 10 à 13 du décret précité n'est pas atteint et si les crédits budgétaires correspondants sont suffisants, celle-ci peut également faire appel à des agents pour répondre à des besoins urgents ou occasionnels.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22471

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6655

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4961